

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025 - PV

1. AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUI SGCC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L153-35,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Grand Couronné, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2021,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 autorisant le président à prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°9 du PLUi Grand Couronné,
Vu l'arrêté en date du 24 avril 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné,
Vu l'arrêté en date du 24 avril 2024 prescrivant la modification simplifiée n°9 du PLUi Grand Couronné,
Considérant la sollicitation de Solvay faisant part de son projet d'extension de l'exploitation du sel sur sa concession Cerville-Buissoncourt,
Vu la délibération en date du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi Grand Couronné,
Madame le Maire de la commune de Cerville rappelle que la communauté de communes a prescrit lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Grand Couronné.

1/ Contexte

L'usine SOLVAY de Dombasle-sur-Meurthe fabrique du carbonate et du bicarbonate de sodium. Pour cela, elle valorise des matières premières du sous-sol lorrain, dont notamment le sel. Celui-ci provient de ses concessions minières de Haraucourt et de Cerville-Buissoncourt, qui sont actives jusqu'au 31 décembre 2043.

Pour pérenniser sa ressource en sel, son activité et ses emplois, la société SOLVAY projette d'étendre le périmètre d'exploitation au sein de sa concession de Cerville-Buissoncourt sur la façade est du site.

Pour se faire l'entreprise doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Cependant pour que ce dépôt aboutisse, il est nécessaire que la communauté de communes Seille et Grand Couronné, modifie le PLUi Grand Couronné pour que le zonage du futur agrandissement puisse accueillir l'activité saline notamment en classant le site en As et Ns.

Par ailleurs, l'ensemble de la concession étant traversé par un corridor forestier, l'objectif de cette modification du PLUi sera également de définir les mesures compensatoires, selon les conclusions de l'évaluation environnementale.

2/ Objet de la révision allégée

L'objet de la révision consiste donc à **modifier le zonage A/AA et N, en As et Ns sur le secteur correspondant à l'extension de la concession Cerville-Buissoncourt, afin de définir les mesures compensatoires liées à cette extension** sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le vice-président de la communauté de communes propose en conséquence, une révision allégée du PLUi secteur Grand Couronné.

3/ Sollicitation des communes

Madame Le Maire explique que la commune a été conviée à se positionner, via une délibération de principe, vis-à-vis de cette procédure d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle l'entreprise Solvay a été sollicitée pour organiser une réunion publique, en amont de ce conseil municipal, pour présenter son projet.

Sous réserves des mesures compensatoires sur les communes concernées : à ces fins, la commune de Cerville propose les terrains :

X1	: 8 762 m ²
B518	: 765 m ²
B519	: 765 m ²
B520	: 765 m ²
B521	: 765 m ²
B522	: 765 m ²
B523	: 765 m ²
B524	: 765 m ²
Y50	: 3 700 m ²
D393	: 29 195 m ²

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la procédure de révision allégée n°3 du PLUI secteur Grand Couronné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable à la révision allégée n°3 du PLUI secteur Grand Couronné
- **Souhaite** que ces parcelles soient intégrées en reboisement dans le cadre des mesures compensatoires.

2. MARCHE 2 LOGEMENTS : ATTRIBUTION LOT 2 TECHNOCHAPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération 03/2024 du 18 janvier 2024 d'attribution des lots concernant le marché création de 2 logements ;

Considérant que l'entreprise THONIN, attributaire du lot 2 Isolation sol & chape, a été liquidé le 4 octobre 2024 ;

Considérant que le lot 2 attribué à l'entreprise THONIN était de 7 695€ HT.

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une nouvelle attribution du lot 2 pour lequel une offre a été émise :

Le Conseil Municipal accepte l'attribution du :

- **Lot 2 - Isolation de sol & chape** à 8 470 € H.T., Ets TECHNOCHAPPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le lot 2 comme détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à l'attribution du lot susvisé.

3. CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE « Cour de Récré » au Foyer Rural

Madame Le Maire expose à l'assemblée que le Foyer Rural de Cerville a sollicité la mise à disposition de la salle communale « la Cour de Récré » située 6 bis rue de l'Eglise pour l'organisation de ses activités et manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention d'utilisation de la salle « Cour de Récré » par le Foyer Rural de Cerville, annexée à la présente délibération.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **De fixer** les conditions de mise à disposition, notamment en ce qui concerne la durée, et les obligations respectives des parties.

4. AUTORISATION DU MAIRE POUR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4 et L. 610-1 ;
- Vu** le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de CERVILLE, dont les dispositions ont été applicables du 16 mai 1973 au 27 avril 2005 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CERVILLE, dont les dispositions ont été applicables du 28 avril 2005 au 12 février 2021 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, dont les dispositions sont applicables depuis le 13 février 2021, et notamment le règlement écrit de la zone agricole (A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et stipulant que le maire doit faire procéder à la réception des points d'eau d'incendie qu'ils soient publics ou privés ;
- Vu** le classement de la parcelle cadastrée section A n°525 en zone de stockage de gaz ;
- Vu** le classement de la parcelle cadastrée section A n°525 en aléa fort de retrait gonflement des argiles ;
- Vu** le classement de la parcelle cadastrée section A n°525 en « zone r » du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE ;
- Vu** la déclaration du 2 Juillet 1993 de monsieur Rémy LANBLIN au service des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un élevage de 70 vaches allaitantes ;
- Vu** le permis de construire n° PC 054 110 11 N0010 déposé le 29 juillet 2011 par monsieur Rémy LANBLIN pour la réalisation d'un bâtiment de stockage pour le fourrage d'une surface de plancher de 612 m2 sur la parcelle cadastrée section A n°525, sise route départementale 83 dite route de Pulnoy sur la commune de CERVILLE (54420) ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de CERVILLE en date du 25 novembre 2011 accordant le PC 054 110 11 N0010 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions émises par le SDIS, et le Conseil Général de Meurthe et Moselle ;
- Vu** l'avis émis par le service départemental d'incendie de secours (SDIS) dans le cadre du permis de construire n° PC 054 110 11 N0010 prescrivant à monsieur Rémy LANBLIN la réalisation d'une défense incendie privée de 60 m3 par heure à disposer pendant deux heures ou de 120 m3 en réserve statique, à réaliser conformément aux prescriptions techniques d'accessibilité et d'utilisation par les engins des SDIS ;
- Vu** la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, reçue en mairie le 21 mars 2013, signée de monsieur Rémy LANBLIN ;
- Vu** le courrier GF/EP 0401 du 3 avril 2013 du maire de CERVILLE à la DDT l'informant de la non-réalisation de la prescription relative à la défense incendie, malgré la déclaration d'achèvement des travaux ;
- Vu** la visite sur place en présence du service départemental d'incendie et de secours du 14 avril 2021, pour effectuer la réception de la réserve d'incendie, contrôle violemment refusé malgré la demande écrite en date du 8 avril 2021 ;
- Vu** la réunion en mairie le 25 avril 2022, où la défense incendie des installations de monsieur Rémy LANBLIN a été évoquée en fin de réunion, et où il a à nouveau affirmé que la réserve d'eau de défense contre l'incendie de l'entreprise STORNGY suffisait au service départemental d'incendie et de secours pour la défense de ses propres installations et qu'il ne réaliserait pas l'installation d'une réserve statique, vouée aux dégradations de tous types et envahissements de tous végétaux ;
- Vu** le courrier du 20 juin 2022 mettant en demeure monsieur Rémy LANBLIN de réaliser dans les meilleurs délais les prescriptions figurant dans le PC 054 110 11 N0010 ;
- Vu** le certificat de renseignement du service de la publicité foncière de NANCY du 9 septembre 2022 indiquant que monsieur Rémy LANBLIN est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°525 ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure par le parquet du Procureur de la République le 3 janvier 2023 sous la référence 22/335/166 concernant Monsieur Rémy LANBLIN ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémy LANBLIN a entrepris des travaux en connaissance du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne pourront pas être régularisés par le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune a intérêt à exercer les droits reconnus à la partie civile ;

EXPOSÉ DES FAITS

Madame le Maire rappelle

- que monsieur Rémy LANBLIN a déposé une demande de construire pour la réalisation d'un bâtiment de stockage pour le fourrage d'une surface de plancher de 612 m², sur la parcelle cadastrée section A n°525 sise route départementale 83 dite route de Pulnoy sur la commune de CERVILLE (54420) (PC 054 110 11 N0010) ;
- que l'obtention d'une autorisation de construire est assortie d'obligations ou de prescriptions en applications du règlement d'urbanisme ;
- que l'autorisation de construire accordée à monsieur Rémy LANBLIN a été accordée assortie de la prescription de réaliser une défense incendie conforme aux préconisations du règlement départemental de défense incendie ;
- que monsieur Rémy LANBLIN a déclaré l'achèvement et la conformité des travaux en mairie le 21 mars 2013,
- que le maire de la commune est tenu de procéder à la réception d'un ouvrage de défense incendie qu'il soit public ou privé ;
- que plusieurs rappels verbaux ont été faits à monsieur Rémy LANBLIN pour non réalisation de la réserve incendie ;
- qu'une réunion de concertation a eu lieu en mairie le 04 octobre 2022 en présence de plusieurs services de l'état, d'un représentant de la chambre d'agriculture ;
- qu'une mise en demeure demandant la réalisation de la prescription d'incendie, lui a été signifiée le 22 juin 2022 ;
- qu'après toutes ces démarches et tentatives de conciliation un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé et transmis le 25 novembre 2022 à monsieur le Procureur de la République aux fins d'engager les poursuites prévues par ledit code.

L'infraction relevée est caractérisée :

a) à l'encontre monsieur Rémy LANBLIN né le 06 mars 1962 à CERVILLE, domicilié 6 rue de Velaine à CERVILLE, pris en tant que personne physique, en sa qualité de propriétaire de la parcelle section A n°525 et bénéficiaire des travaux (code NATINF n°341 : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction définie par les articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme) ;

b) à l'encontre l'entreprise agricole Rémy LANBLIN, prise en tant que personne morale, en sa qualité de bénéficiaire des travaux (code NATINF n°24120 : exécution par une personne morale, de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction définie par les articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme et 121-2 du code pénal et réprimée par les articles L. 480-4-2, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme et 131-38 et 131-39 du code pénal)

Monsieur Rémy LANBLIN est cité devant le Tribunal Correctionnel de Nancy en juin 2025.

Madame le Maire indique qu'il importe donc à la commune de se constituer partie civile pour défendre ses intérêts et faire valoir ses observations.

Madame le Maire demande ainsi au conseil municipal, en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, que lui soit déléguée le pouvoir de défendre et représenter la commune en application des articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier pénal enregistré sous le numéro 22/335/166 au greffe du Tribunal Judiciaire de NANCY.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à :

- se constituer partie civile, au nom de la commune, dans le cadre de l'instance pénale n°22/335/168 ;
- désigner éventuellement un avocat compétent, et, le cas échéant, à fixer et à régler ses honoraires ;
- présenter des observations écrites pour le compte de la commune devant le Tribunal Correctionnel de NANCY ;
- assister à l'audience publique et à présenter des observations orales le cas échéant.

Madame le Maire est invitée à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle aura été amenée à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

5. REALISATION D'UN COMPTAGE DE VEHICULES SUR LA COMMUNE

Madame le Maire propose à l'assemblée la nécessité de procéder à un comptage de véhicules sur certaines voies communales afin de disposer de données précises sur la circulation et d'adapter les aménagements urbains en conséquence.

Cette étude de trafic permettra :

- D'évaluer les flux de circulation,
- D'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic,
- D'orienter les futurs projets d'aménagement routier et de mobilité.

La MMD54 propose deux sortes de comptages :

- 1 point de comptage : sans rapport, prix de 508€HT
avec rapport, prix de 716€ HT

-2 points de comptage : sans rapport, prix de 660€ HT
avec rapport, prix de 868€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

1. Autoriser le comptage de véhicules avec 2 points de comptage sur la commune de Cerville au prix de 868,00 HT,
2. Confier la réalisation de cette étude à la MMD54,
3. Autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,

6. DIVERS

a- Loyers baux commerciaux :

Le conseil municipal donne son accord sur la participation aux frais d'extension du restaurant par l'augmentation du loyer au 4T2025.

b- Demande d'occupation du domaine public et envoi d'un questionnaire aux habitants pour une épicerie itinérante

Le conseil municipal donne son accord de principe

c- Budget prévisionnel 2025

Présentation du budget investissement

d- Etat des lieux salle « Cour de Récré »

Présentation du document de l'état des lieux

e- Présentation des résultats d'appel d'offres marché Extension Restaurant

Le conseil municipal prend acte du résultat d'appels d'offres (23 entreprises ont postulé)